

Publié le	01/09/2023
Transmis en Préfecture le	01/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération N° 46/2023

Objet :

**Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
 du 9 juin 2023**

L’an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf aout, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Solignac sur Loire, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TEYSSIER Olivier, Maire.

Date de convocation : 18 août 2023.

Etaient présents : TEYSSIER Olivier, CHANCELADE Cédric, MALARTRE Isabelle, GIRAUD Mickaël, WASIOLEK Jessy, BREYSSE Jérôme, COSTE Liliane, FERREIRA Nathalie, MANEVAL Catherine, MORENO Marcel, BLANC Mickael, CHRETIEN Catherine, JOUBERT Martial.

Absents excusés : MOOTE Ingrid donne pouvoir à COSTE Liliane.

Sur son invitation, le Conseil Municipal procède à la **désignation d’un secrétaire de séance** : FERREIRA Nathalie

Vu l’article L2121-15 du code général des collectivités territoriales stipulant que :

- Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et doit être signé par le Maire et le ou les secrétaires.

- Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site de la commune, lorsqu’il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés approuvent le procès-verbal de la séance du 09/06/2023, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	13
Représentés	1



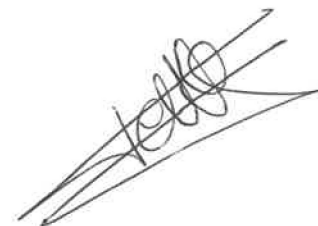
Vote

Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
 Pour copie conforme,

Le Maire,
 Olivier TEYSSIER

La Secrétaire de séance,
 Nathalie FERREIRA



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOLIGNAC SUR LOIRE DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation : 26 mai 2023

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 11

Procurations : 2

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Solignac sur Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TEYSSIER Olivier, Maire.

Date de convocation : 26 mai 2023.

Etaient présents : TEYSSIER Olivier, MALARTRE Isabelle, GIRAUD Mickaël, WASIOLEK Jessy, BREYSSE Jérôme, COSTE Liliane, FERREIRA Nathalie, MANEVAL Catherine, MOOTE Ingrid, MORENO Marcel, CHRETIEN Catherine.

Absents excusés : CHANCELADE Cédric donne pouvoir à GIRAUD Mickaël.
JOURBERT Martial donne pouvoir à CHRETIEN Catherine.
BLANC Mickael excusé.

Sur son invitation, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance : MOOTE Ingrid

Quorum : 11/15

Ordre du jour de la séance

Nomination d'un secrétaire de séance

1. Approbation procès-verbal de la séance précédente
2. Election des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs
3. Droits de préemption
4. Vente parcelle A 1648 - 3 place de Beauzac
5. Vente parcelle A 557- rue de la longe
6. Prix cuisine centrale au 1^{er} janvier 2023
7. Gratification stagiaire
8. Création de poste d'agent technique pour accroissement saisonnier d'activité
9. Divers

1/ Approbation procès-verbal séance précédente

DELIBERATION n°35/2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

2/Election des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DELIBERATION n°36/2023 :

M. le Maire rappelle que pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux.

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste complète ou incomplète.

Il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme MANEVAL Catherine, M MORENO Marcel, Mme WASIOLEK Jessy et M GIRAUD Mickael. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Secrétaire de séance : M BREYSSE Jérôme

Les listes paritaires déposées et enregistrées sont les suivantes :

- la liste A est composée de M TEYSSIER Olivier, Mme MALARTRE Isabelle, M GIRAUD Mickaël, Mme MOOTE Ingrid, M CHANCELADE Cédric et Mme COSTE Liliane.

Il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13

Ont obtenus :

- Liste A : 13 voix

Suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, M. le président du bureau électoral proclame les résultats définitifs :

- Liste A : 3 sièges de délégués et sont élus : M TEYSSIER Olivier, Mme MALARTRE Isabelle et M GIRAUD Mickaël

Après avoir déterminé le quotient électoral pour l'élection des suppléants, et suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, M. le président du bureau électoral proclame les résultats définitifs :

- Liste A : 3 sièges de suppléants et sont élus : Mme MOOTE Ingrid, M CHANCELADE Cédric et Mme COSTE Liliane.

3/Droits de préemption

DELIBERATION n°37/2023 : Droit de préemption parcelle A 609

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, renonce à son droit de préemption.

DELIBERATION n°38/2023 : Droit de préemption parcelle D 545

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, renonce à son droit de préemption.

DELIBERATION n°39/2023 : Droit de préemption Fonds artisanal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, renonce à son droit de préemption.

4/Vente parcelle A 1648 - 3 place de Beauzac

DELIBERATION n°40/2023 :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de Solignac sur Loire de vendre une maison d'habitation dont elle est propriétaire. Ce bien est situé place de l'Eglise 43370 Solignac sur Loire sous le numéro de cadastre A 718. Le conseil municipal a décidé de consentir une vente de gré à gré au plus offrant.

Une annonce a été déposée sur le site « leboncoin », prévoyant une date de limite des offres fixées au 15 mars 2023 auprès de l'Office de Commissaire de Justice de la Société Civile Professionnelle Géraldine DURAND Christophe DELAY – Commissaires de Justices associés 7 place Michelet 43000 Le Puy en Velay.

A l'issue de la date butoir, l'office a constaté le dépôt de deux offres. Un procès-verbal de constat a été rédigé pour la SCP Géraldine DURAND Christophe DELAY.

Après avoir délibéré les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité approuvent la cession par la commune de la parcelle A 718 et acceptent l'offre d'achat de douze mille euros (12 000 €).

5/Vente parcelle A 557- rue de la longe

DELIBERATION n°41/2023 :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de Solignac sur Loire de vendre un terrain constructible dont elle est propriétaire. Cette parcelle est située rue de la longe 43370 Solignac sur Loire sous le numéro de cadastre A 557, d'une surface de 1172 m².

Le conseil municipal a décidé de consentir une vente de gré à gré au plus offrant.

Une annonce a été déposée sur le site « leboncoin », prévoyant une date de limite des offres fixées au 15 mars 2023 auprès de l'Office de Commissaire de Justice de la Société Civile Professionnelle Géraldine DURAND Christophe DELAY – Commissaires de Justices associés 7 place Michelet 43000 Le Puy en Velay.

A l'issue de la date butoir, l'office a constaté le dépôt de deux offres. Un procès-verbal de constat a été rédigé pour la SCP Géraldine DURAND Christophe DELAY.

Après avoir délibéré les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité approuvent la cession par la commune de la parcelle A 557 d'une superficie de 1172m² et acceptent l'offre d'achat au prix de cinquante-deux mille deux cent euros (52200 €).

6/Prix cuisine centrale au 1er janvier 2023

DELIBERATION n°42/2023 :

La Cuisine en Velay est un service de restauration collective en régie de la ville du Puy-en-Velay qui assure la fourniture de repas pour bon nombre d'utilisateurs, dont la Communauté d'agglomération, pour ce qui est de l'approvisionnement en repas de certaines crèches du territoire.

Une gestion mutualisée et partenariale de ce service auprès des communes de Bains, Brives-Charensac, Chaspuzac, Le Puy-en-Velay, Sanssac-L'Église, Vazeilles Limandre, Vals-Près-Le-Puy et Solignac-sur-Loire ainsi que de la Communauté d'agglomération est mise en place depuis 2019 via la création d'une entente intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en date du 29 novembre 2022, par délibération 91-2022, la commune de Solignac sur Loire a décidé d'accepter les changements de tarifs 2023 à venir de la Cuisine centrale du Velay, et de fixer une participation communale sur le prix appliqué par la cuisine centrale du Velay :

- de 0.85 € pour les tickets de cantine des enfants de maternelle
- de 0.65 € pour les tickets de cantine des enfants du primaire

Le pain restant à la charge de la commune.

La conférence intercommunale, instance de gouvernance de l'entente intercommunale prévoyant la participation de 3 conseillers communautaires, s'est réunie le 30 novembre 2022. À cette occasion, une nouvelle grille tarifaire a été proposée par la ville du Puy-en-Velay, ces prix se calquant sur les coûts de revient projetés pour l'année 2023. La conférence intercommunale n'a pas donné d'avis formel sur cette nouvelle grille et a souhaité qu'elle soit présentée à chaque conseil délibérant. Suivant l'article 7 de la convention de l'entente intercommunale ci-annexée, les décisions prises par la conférence intercommunale ne sont exécutoires qu'après approbation par tous les Conseils des collectivités membres.

Les tarifs pourraient être les suivants, à compter du 1er janvier 2023 :

	PROJECTION PRIX DE REVIENT HT	PROPOSITI ON TARIFAIRE HT
ENTENTE INTERCOMMUNALE		
ECOLES		
PRIMAIRES AVEC PAIN	5,44 €	5,44 €
PRIMAIRES SANS PAIN	5,31 €	5,31 €
MATERNELS AVEC PAIN	4,62 €	4,62 €
MATERNELS SANS PAIN	4,49 €	4,49 €
ENTENTE INTERCOMMUNALE		
CRECHES		
REPAS	4,86 €	4,86 €
GOUTERS	0,60 €	0,60 €
BOISSONS	0,23 €	0,23 €

En conséquence, le Conseil municipal de Solignac sur Loire approuve la nouvelle grille tarifaire de l'entente intercommunale telle que décrite ci-avant, et valide à compter du 1er janvier 2023.

7/Gratification stagiaire

DELIBERATION n°43/2023 :

Pour les stages de plus de deux mois, consécutifs ou non, Monsieur le Maire propose d'appliquer le taux de gratification minimum selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale défini par le Code de la sécurité sociale.

Pour les stages inférieur ou égal à deux mois, M le Maire propose au conseil municipal de mettre en place une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur dès lors que la durée de stage est supérieure à 3 semaines et inférieure ou égale à 2 mois consécutifs. Une gratification de 3 € par heure de présence effective pourrait être mis en place.

La gratification sera versée mensuellement, dès le premier jour de stage et selon deux manières : soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois, soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la commune de Solignac sur Loire selon les conditions prévues ci-dessus ; d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ; et d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

8/Création de poste d'agent technique pour accroissement saisonnier d'activité

DELIBERATION n°44/2023 :

Afin d'assurer le remplacement durant la période estivale des agents de la commune, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pour occuper les missions suivantes : nettoyage et entretien des bâtiments communaux (école, mairie, salle polyvalente, salle communale...), ainsi que les états des lieux des salles louées de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 363, à raison de 27.5 heures hebdomadaires, à compter du 1er Juillet 2023 ;

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

9/Divers

DELIBERATION n°45/2023 :

Fixation des tarifs pour les autorisations d'occupation relatifs aux marchés hebdomadaires et l'installation de Food Trucks, camions de pizzas et d'outillage

M. le Maire rappelle le droit de place appliqué par la commune de Solignac sur Loire :

- pour les permanents du marché du mercredi et du samedi est fixé à 3 €
- pour les semi-permanents du marché du mercredi et du samedi (2 fois par mois) est fixé à 5 €
- les occasionnels du marché du mercredi et du samedi est fixé à 12 €

- pour la fête foraine avec accès à l'électricité est fixé à :
 - 15 € si inférieur à 6kVA
 - 30 € de 6kVA à 14 kVA
 - 50 € entre 15kVA à 30kVA

M. le Maire explique que la commune est sollicitée pour l'installation de camions d'outillage, de food trucks et de camions pizzas en dehors des marchés hebdomadaires. M le Maire propose de mettre en place un tarif de :

- 12 € pour les camions d'outillage
- 5 € pour les food trucks et les camions pizzas

Les autorisations d'occupation seront délivrées après dépôt des pièces obligatoires auprès de la mairie.

De plus, M le Maire explique que le prix de 12 € pour les occasionnels aux marchés parait non adapté. Il propose de passer le tarif à 3 €, ainsi pour que pour les semi- permanents.

Après avoir délibéré les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité les nouveaux tarifs proposés avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2023.


10/ Questions diverses

Aucune question n'est posée.

La séance est levée à 19h30

Signatures

Olivier TEYSSIER,
Maire et Président de séance :



Ingrid MOOTE,
Secrétaire de séance :

